



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Sous-direction de la Forêt et du bois
Bureau des investissements forestiers
19, avenue du Maine
75732 PARIS CEDEX 15
☎ → 01.49.55.44.50
Télécopie → 01.49.55.41.97

CIRCULAIRE
DGFAR/SDFB/C2007-5056
Date: 10 octobre 2007

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Objet : Aide l'amélioration la desserte forestière dans le cadre de la mesure 125 dispositif A du Plan de développement rural hexagonal (PDRH)

Bases juridiques

Règlement CE N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Règlement CE N°1974/2006 portant modalités d'application du Règlement CE N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Règlement CE N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,

Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier

Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier

Décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013

Résumé : Le développement de la desserte forestière, optimisée d'un point de vue économique et écologique, constitue un enjeu majeur pour permettre un accroissement de la mobilisation des bois dans le cadre d'un développement raisonné de la gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation. La présente circulaire définit les conditions générales de financement des aides dans ce domaine et indique les points techniques devant être définis au niveau régional.

La présente circulaire abroge la circulaire DERF/SDF/C 2000-3021 du 18 août 2000 relative à l'actualisation des conditions de financement, par le budget général de l'Etat, des projets de boisement-reboisement, de conversion, d'amélioration, d'équipement en forêt de production, et des outils d'aide à la gestion

Mots clés : PDRH, desserte, aides, travaux éligibles

Destinataires	
<p style="text-align: center;">Pour exécution :</p> <p><u>Préfets de région :</u></p> <p><u>Préfets de département :</u></p> <p><u>Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt :</u></p> <p><u>Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt :</u></p>	<p style="text-align: center;">Pour information :</p> <p>Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales (DGA) Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (DNP) Directions régionales de l'environnement Centre national d'aménagement des structures d'exploitation agricole Office National des Forêts Association des régions de France Centre National Professionnel de la Propriété Forestière Directeurs des CRPF Fédération nationale des communes forestières de France Fédération des Forestiers Privés de France Union de la Coopération Forestière Française Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et Experts en Bois Fédération nationale du bois Forêt Cellulose Bois construction Ameublement INRA CEMAGREF ENGREF</p>

1. Contexte et objectif

2. Bénéficiaires

3. Investissements et travaux éligibles

4. Critère d'éligibilité d'un projet

- 4.1 Sélection des projets
- 4.2 Rentabilité économique de l'investissement
- 4.3 Peuplement desservis
- 4.4 Critères techniques minimaux
- 4.5.Aspects environnementaux
- 4.6 Conditions particulières définies au plan régional

5. Modalités de financement

- 5.1 Taux de la subvention
- 5.2 Mode de financement
- 5.3 Montant de la subvention
- 5.4 Versement de la subvention

6. Instruction des demandes

1. Contexte et objectif

Les opérations d'équipement et de desserte forestière sont éligibles aux aides de l'Etat et cofinancées par le FEADER dans le cadre de la mesure 125 A du Plan de développement rural hexagonal (PDRH), approuvé par la Commission. Les collectivités territoriales peuvent apporter un financement additionnel (sans FEADER) dans la limite de l'intensité de l'aide fixée dans l'arrêté régional.

L'objectif principal est l'amélioration de la desserte interne aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate du bois en ciblant les actions sur la voirie privée communale et sur la desserte des forêts propriétés de particuliers ou de leurs groupements.

2. Bénéficiaires

Pré-requis pour l'ensemble des bénéficiaires:

Le bénéficiaire d'une aide doit posséder la personnalité juridique. En tant que tel, c'est lui qui porte le projet, dépose la demande reçoit l'aide et signe les engagements.

Dans le seul cas d'un projet individuel, l'existence d'une garantie de gestion durable au sens de l'article L.8 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide.

Dans le cas de la desserte forestière de plusieurs propriétés, cette condition ne s'applique pas (article L.7 alinéa 2 du Code forestier).

Sont éligibles au dispositif les bénéficiaires suivants:

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts,
- Les structures de regroupement des investissements:
 - Coopératives forestières,
 - OGEC,
 - ASL,
 - ASA,
 - communes (lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt),
- Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend :
 - La création et/ou l'entretien de chemins forestiers,
 - La mise en valeur de massifs forestiers.

Dans le cas de projets portés par les structures de regroupement énoncées ci-dessus, une seule demande d'aide est déposée au nom de la structure en charge du regroupement qui signe l'ensemble des engagements.

Une pièce annexe au dossier précisera la liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés, leurs surfaces respectives intégrées au dossier ainsi que la déclaration relative aux aides de minimis.

Il est recommandé de conseiller aux OGEC et aux coopératives de conserver l'ensemble des mandats individuels des propriétaires pour le compte desquels ils agissent car ils devront les produire sur demande de l'organisme payeur pendant la période d'engagement.

NB: Les groupements forestiers ne sont pas considérés comme structure de regroupement et seront traités comme des demandeurs individuels.

Particularités relatives à certains bénéficiaires

- **Indivisions successorales:** elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision.
- **Nu-propriété et usufruit:** le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux, que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide de l'Etat.
- **OGEC** (coopératives en pratique) : ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, ces organismes sont porteurs du projet pour le compte des propriétaires qui les mandatent afin de réaliser l'opération. Conformément à l'article 2 du règlement développement rural, ils sont bénéficiaires de l'aide et doivent, à ce titre, être titulaires des engagements juridiques et techniques.

3. Investissements et travaux éligibles

Les opérations éligibles doivent avoir un objectif principal de mobilisation immédiate de bois. Elles sont réservées à la voirie interne aux massifs et portent principalement sur :

- la création, la mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers et des places de chargement et de retournement, ainsi que de leurs équipements annexes indispensables (fossés, passages busées, ouvrages d'art, signalisation d'interdiction de circuler, barrières,...),
- l'ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,
- la résorption de points noirs, sous certaines conditions, définies au plan régional.

Les travaux indispensables à l'insertion paysagère sont éligibles, à titre de travaux annexes à la création d'une route forestière.

L'opportunité d'intégrer au projet de voirie des aménagements connexes indispensables tels que les places de dépôt et de retournement ou les accès aux parcelles desservies doit impérativement être examinée pour chacune des opérations à financer. La création de places de dépôt, de retournement ou d'équipements connexes est éligible comme partie intégrante du projet principal.

L'aide est limitée aux opérations ayant le caractère de **travaux neufs**. Sont exclus des dépenses éligibles les travaux relevant de l'entretien courant des voies.

Peuvent être prises en compte les dépenses liées aux prestations immatérielles suivantes :

- étude d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalable (*la réalisation de cette étude ne constitue pas un début d'exécution*)
- maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé. .

Projets multi-fonctionnels :

Les dessertes forestières assurant d'autres usages (pastoraux , touristiques...) peuvent être financées sous les réserves suivantes :

- compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment tonnage autorisé, périodes d'utilisation, ...),
- non prise en compte des tronçons et des surcoûts (largeur, caractéristiques de la chaussée, ...) engendrés par les fonctions non forestières,
- le caractère rentable du projet, déterminant dans la décision de financement, est apprécié par le service instructeur sur la mobilisation de la ressource forestière.

4. Critère d'éligibilité d'un projet

4.1 Sélection des projets

La Commission Européenne a rappelé les principes devant présider à la sélection des dossiers:

- Transparence des critères de sélection,
- Equité de traitement entre les bénéficiaires,
- Partenariat entre les acteurs du programme,
- Ciblage des priorités afin de garantir l'effet de levier des aides.

Afin de répondre à ces prescriptions, la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au suivi à la gestion et au contrôle des programmes cofinancés par les différents fonds communautaires, dont le FEADER, confie au préfet l'organisation des travaux d'un comité de programmation en ce qui concerne la sélection des opérations. Elle prévoit notamment que celui-ci pourra s'appuyer sur des formations thématiques à qui il appartiendra de prononcer un avis en opportunité sur les projets.

Les recommandations (en caractère italique gras) figurant aux paragraphes 4.2 à 4.5 ci-dessous en matière d'opportunité et d'appréciation qualitative des projets, doivent par conséquent se traduire selon des critères à déterminer au sein du comité de programmation des opérations prévu au point 4 de l'annexe III de la circulaire du 13 avril 2007 précitée.

4.2 Rentabilité économique de l'investissement

Une **étude simple sur la rentabilité du projet** d'équipement est exigée. Une opération d'équipement forestier de production doit en effet trouver sa rentabilité dans les bois à mobiliser. C'est au travers de cette approche économique que doit notamment s'envisager la prise en compte d'investissements ponctuels hors forêt pour lesquels des cofinancements doivent être recherchés. L'effacement de "points noirs" (*réfection d'un pont ou d'un virage*) peut ainsi être cofinancé par le budget de l'Etat sur la seule voirie rurale, dans le cadre d'un schéma de desserte, si l'étude économique le justifie.

Dans le cas général, pour juger de la priorité et de l'opportunité du projet d'un point de vue économique, des normes de densité de routes forestières aux 100 ha peuvent être fixées au niveau régional. .

4.3 Peuplements desservis

Sont exclues de l'aide les opérations d'équipement à effectuer dans des peuplements où il ne serait pas possible d'escompter une **production ligneuse dans des conditions économiquement rentables**, en raison de conditions stationnelles ou de facteurs biotiques défavorables, ou en raison du but poursuivi (forêt d'agrément ou peuplement de protection).

4.4 Critères techniques minimaux

- **largeur maximale de la chaussée** des routes forestières : elle est fixée à 4 mètres, des adaptations régionales par un abaissement de cette largeur de 3 à 3,5 mètres sont souhaitables.
- **déclivité maximale des routes forestières** : elle est fixée à 12%, l'optimum se situant entre 4 et 8 %, avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances.
- **revêtement des routes forestières** : le revêtement de la chaussée est exclu des aides de l'Etat, sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient (forte pente, débouché sur voirie publique) pour des motifs de sécurité.
- **utilisation de matériaux recyclés** : le recours à des matériaux recyclés pour certaines parties du corps de chaussée est possible dès lors que ces matériaux auront subi le traitement adéquat (tri, calibrage, ...) sous réserve de dispositions plus restrictives.

4.5 Aspects environnementaux

Il est nécessaire de respecter les mesures de protection en vigueur (espèces protégées, arrêtés de biotopes, zones spéciales de conservation, etc....).

Les règles et recommandations précisées ci-après définissent le cadre national d'une meilleure prise en compte des aspects environnementaux, des solutions adaptées au niveau régional doivent être recherchées par la concertation.

- **opportunité du projet**

Il convient de porter une attention toute particulière à l'implantation de nouveaux équipements. La réflexion économique **sur la rentabilité des investissements** et l'analyse des impacts environnementaux sont parfois très convergentes dans leurs conclusions sur l'opportunité du projet.

- **études préalables**

Il est possible de financer une étude écologique, économique ou paysagère préalable notamment pour les grands chantiers, mais il convient de privilégier le recours à des études préalables plus générales dans les zones sensibles.

- **biodiversité**

L'implantation de nouveaux équipements dans des milieux riches sur le plan écologique doit **faire l'objet d'un examen tout particulier** afin de s'assurer qu'aucun projet risquant de contribuer à la dégradation de ces types de milieu ne soit encouragé par des aides publiques. De manière plus générale, si une réflexion scientifique et technique au plan local permet d'identifier des zones où un équipement risque de poser un problème majeur, il faut examiner **avec circonspection** la possibilité d'apporter un soutien à ce type d'opération. Une décision favorable est prise au terme d'un **examen détaillé de tous les enjeux**, lorsqu'il convient de mettre en place des prescriptions adaptées.

- **eaux**

Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau ou la réalisation de fossés en zone humide, le maître d'ouvrage doit se rapprocher du service chargé de la police des eaux pour vérifier les procédures réglementaires à respecter. Dans tous les cas, les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être conçus de manière à assurer la libre circulation piscicole et respecter le milieu aquatique.

- **paysage**

Dans le cas de la création de routes forestières, notamment dans les zones accidentées ou à forte pente, il est nécessaire d'intégrer la dimension paysagère dès la conception du projet, afin de limiter l'impact de ces équipements.

Ainsi, l'objectif paysager rejoint souvent l'objectif économique pour recommander :

- **d'étudier de manière globale l'opportunité des investissements** et de rechercher la complémentarité des techniques utilisables (routes, pistes, câble, etc.), dans le cadre de la réflexion préalable constitué par le schéma directeur de desserte.
- de ne pas sur-dimensionner les équipements; une largeur de chaussée de 3 mètres est souvent suffisante pour les grumiers et permet ainsi une réduction sensible des terrassements ;
- de rechercher un tracé qui épouse le relief et évite les "prouesses techniques" en permettant, dans la mesure du possible, une implantation des lacets sur des zones de replats.

Dans certains cas particuliers (relief très marqué), des travaux d'intégration paysagère peuvent être intégrés au projet dans les zones où la cicatrization des travaux, reconnue comme lente, prendra plus de 5 ans.

4.6 Conditions particulières définies au plan régional

Les préfets de région (Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Services chargés de la forêt) arrêtent, après concertation avec les organismes régionaux représentatifs, les conditions techniques complémentaires qui devront, dans tous les cas, respecter les règles et recommandations énoncées ci-dessus notamment :

- la largeur maximale de la chaussée des routes forestières;
- la déclivité maximale des routes forestières;
- d'autres conditions concourant à un objectif de qualité (caractéristiques des chaussées, prise en compte d'aspects environnementaux, normes de densité, dispositifs de restriction de trafic, etc.) ou intégrant la prévention et la lutte DFCL (éviter les impasses, raisonner les tracés, etc...).

5. Modalités de financement

5.1 Taux de la subvention

Le taux de la subvention est de **40 % maximum** pour un dossier présenté à titre individuel et cofinancé par des crédits d'Etat et du FEADER.

Il peut être porté à **50 % maximum** dans le cas d'un financement additionnel en "Top up" apporté par une collectivité territoriale.

Le taux de la subvention est porté à **70 % maximum** pour les dossiers présentés dans les cas suivants :

- projet inscrit dans un schéma directeur de desserte forestière (SDDF). Le demandeur précisera dans son dossier les références du schéma prévoyant le projet objet de la demande, sa date et les modalités de sa validation ainsi que les éventuelles mises à jour. Tout projet présenté dans la zone couverte par un schéma et s'en écartant fera l'objet d'une validation par le comité de pilotage du schéma pour pouvoir bénéficier du taux majoré.

- projet s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie locale de développement dès lors que celle-ci contient un volet relatif à la mobilisation ou à la transformation de la ressource forestière, et que le projet s'inscrit en cohérence avec cette stratégie.
- projet porté par l'une des structures de regroupement énumérées au paragraphe 2. Ces projets ne doivent pas être l'agrégat de projets individuels non contigus, sans cohérence ni effet structurant pour la mobilisation de la ressource forestière.

Ce taux peut être porté à **80 % maximum** dans le cas d'un financement additionnel en "Top up" apporté par une collectivité territoriale.

5.2 Mode de financement

Le financement sur la base d'un devis descriptif et estimatif détaillé faisant apparaître les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires par type de travaux et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts, est le seul retenu pour ce type d'aide.

Pour être éligible, le devis doit distinguer les rubriques suivantes :

- Travaux principaux (précisant les travaux relatifs aux routes aux pistes incluant la création des places de retournement, ...)
- Travaux annexes éventuels (fossés, passages busés, ouvrages d'art, signalisation d'interdiction de circuler, barrières,...)
- Prestations immatérielles (étude paysagère préalable, maîtrise d'œuvre.)

Le montant éligible des devis est fixé par l'administration après plafonnement le cas échéant. A cette fin, le service instructeur vérifie les devis présentés par le demandeur. Si certaines opérations paraissent surestimées, le devis est minoré à hauteur des plafonds fixés régionalement.

5.3 Montant de la subvention

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 € hors taxe.

Les prestations immatérielles (étude d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalable et maîtrise d'œuvre) seront éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxe des dépenses matérielles. Lors du paiement du solde, le montant éligible des prestations immatérielles sera calculé sur la base du montant des investissements matériels effectivement payés.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive **au montant hors taxes de la dépense réelle**, plafonné au montant prévisionnel de la subvention

Pour ne pas pénaliser la fonctionnalité d'un investissement et permettre une certaine souplesse, une **variation entre les quantités** par type de travaux ou type de matériaux est tolérée dans la limite de 20% du montant total du devis éligible. Par exemple une compensation peut être faite entre matériaux de fondation et matériaux plus fins de finition.

Dans le cas de différences constatées entre les coûts unitaires figurant au devis et les coûts unitaires facturés, ou de **variation entre les différents postes de dépense** du même projet, dépassant ce seuil de 20% du montant total de la subvention, il ne peut y avoir de compensation dans le respect des caractéristiques du projet initial.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée donne lieu à une décision juridique modificative.

L'aide s'inscrit dans le règlement communautaire de minimis. Celui-ci autorise des aides aux entreprises (au sens large ; cela comprend également les propriétaires sylviculteurs) à condition que le cumul des aides allouées dans le cadre de ce règlement ne dépasse pas un plafond.

Le montant brut des aides publiques de minimis octroyées à une même entreprise ne peut pas excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux. Une subvention peut donc être plafonnée par le montant des aides délivrées sur cette période qui doivent être déclarées par le bénéficiaire.

5.4 Versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué, après constatation par la DDAF de la réalisation effective des travaux.

La visite sur place (VSP) a pour objet de vérifier visuellement la conformité du chantier avec le projet approuvé. Elle donne lieu à un compte-rendu de visite sur place, daté et signé par l'agent qui l'a réalisé. N'étant pas un acte contradictoire, le compte-rendu de VSP n'a pas à être signé par le propriétaire.

Deux acomptes et un solde (3 versements) au maximum pourront être versés sur un même dossier.

6. Instruction des demandes

L'instruction du dossier est assurée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service en charge de la forêt). La décision d'attribution est prise par le préfet de département (direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Les aides sont imputées sur le programme 149 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, sous actions 32 et 33 (nomenclature 2007).

La procédure à suivre est décrite dans le manuel de procédures (à venir).

Alain Moulinier

Directeur général de la forêt et des affaires rurales